

**LA POLITIQUE FÉDÉRALE SUR LA CONSERVATION DES TERRES  
HUMIDES**

**GUIDE DE MISE EN OEUVRE À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES DES  
TERRES FÉDÉRALES**

**Direction de la conservation de la faune  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada**

Imprimé en 1996  
Ottawa (Ontario)  
ISBN : 0-662-80788-X  
N° de cat. : CW66-145/1996F

On peut obtenir ce rapport auprès de la :

Direction de la conservation de la faune  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3

This report is also available in English under the title: *The Federal Policy on Wetland Conservation: Implementation Guide for Federal Land Managers.*

***LA POLITIQUE FÉDÉRALE SUR LA CONSERVATION DES TERRES  
HUMIDES***

***GUIDE DE MISE EN OEUVRE À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES DES  
TERRES FÉDÉRALES***

par  
**Pauline Lynch-Stewart  
Paula Neice  
Clayton Rubec  
Ingrid Kessel-Taylor**

**1996**

# TABLE DES MATIÈRES

---

## REMERCIEMENTS

## AVANT-PROPOS

## I. INTRODUCTION

## II. COMPRENDRE LA POLITIQUE SUR LES TERRES HUMIDES

- II.1 Pourquoi le gouvernement fédéral a-t-il une politique sur les terres humides?
- II.2 Qui est responsable de la conservation des terres humides au gouvernement fédéral?
- II.3 Que dit la *Politique* au sujet des terres humides et de la gestion des terres fédérales?

## III. METTRE EN OEUVRE LA POLITIQUE SUR LES TERRES HUMIDES (PRÉPARATION ET PLANIFICATION)

- III.1 Inventaire et évaluation
- III.2 Lignes directrices en matière de conservation
- III.3 Réseau de contacts
- III.4 Partenariats en conservation
- III.5 La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* dans le Nord

## IV. INTÉGRER LA POLITIQUE SUR LES TERRES HUMIDES AUX PROCESSUS EXISTANTS DE PRISE DE DÉCISION

- IV.1 Mise en oeuvre de la *Politique* dans le contexte de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- IV.2 Intégration de la séquence d'atténuation au processus d'évaluation environnementale
- IV.3 Autres processus de prise de décision
- IV.4 Politiques, plans et programmes
- IV.5 Transactions immobilières
- IV.6 Surveillance de la qualité de l'environnement et mesures coercitives
- IV.7 Mesures pouvant toucher des terres humides situées hors des terres fédérales

## V. BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

## ANNEXES

1. *Le Système de classification des terres humides du Canada*
2. Régions géographiques particulières mentionnées dans la *Politique*
3. Autres politiques et règlements sur les terres humides au Canada
4. Principaux inventaires des terres humides

## REMERCIEMENTS

---

Pauline Lynch-Stewart du Lynch-Stewart and Associates d'Ottawa (Ontario) a préparé le premier brouillon de ce *Guide* (en juillet 1994) pour le Service canadien de la faune d'Environnement Canada et le Secrétariat du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (CNACTH) (Canada). Paula Neice, consultante en planification de Kars (Ontario), a produit la section sur les partenariats en conservation. L'annexe 4, Principaux inventaires des terres humides, a été réalisée par Clayton Rubec du Service canadien de la faune. Ingrid Kessel-Taylor a intégré les commentaires reçus au cours de la période d'examen du document en 1994-1995 conformément à un contrat donné par le CNACTH (Canada).

Environnement Canada remercie le Secrétariat du CNACTH (Canada) de son aide pour la production, l'édition et l'impression de ce document.

## AVANT-PROPOS

---

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* est parue en mars 1992 dans le cadre du *Plan vert* du Canada. Depuis, les ministères fédéraux ont eu quelques ans pour en étudier les objectifs, les principes directeurs, et les stratégies, et pour voir comment les intégrer à leurs programmes.

Environnement Canada, plus précisément l'administration centrale du Service canadien de la faune et les bureaux régionaux de la Direction de la conservation de l'environnement, coordonne la mise en oeuvre de la *Politique*. Ceux-ci ont donc été consultés sur son application dans de nombreuses décisions fédérales, relatives pour la plupart à la gestion des terres fédérales. En plus de confirmer la diversité des possibilités du gouvernement fédéral de contribuer à la conservation des terres humides, cette expérience a révélé le besoin des gestionnaires des terres fédérales d'être guidés dans l'application de la *Politique*.

À l'évidence, il fallait un guide général pour répondre à certaines questions fondamentales: Quand et comment la *Politique* doit-elle influencer sur les décisions de gestion des terres fédérales? Quel est son rôle dans les transactions immobilières, les programmes fédéraux de planification de l'aménagement des terres, ou encore les évaluations environnementales? Comment la *Politique* se raccorde-t-elle à ses équivalents provinciaux? Où les gestionnaires fonciers peuvent-ils obtenir les conseils, l'aide ou l'information dont ils auraient besoin pour prendre les décisions qui touchent les terres humides?

Le gouvernement du Canada est heureux de présenter ce *Guide* aux gestionnaires des terres fédérales et de les assurer de l'appui indéfectible du Service canadien de la faune et de la Direction de la conservation de l'environnement de l'Environnement Canada dans chaque région pour l'explication et l'application de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*.

David Brackett  
Directeur général  
Service canadien de la faune

# I. INTRODUCTION

---

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (la *Politique*) assure la promotion de la conservation des terres humides dans tout le champ des compétences et des décisions du fédéral. Même s'il ne s'agit pas d'un document réglementaire, le Cabinet fédéral a demandé qu'elle s'applique à toutes les politiques, à tous les plans, programmes et projets et à toutes les activités du gouvernement fédéral.

Le présent document, *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides : Guide de mise en oeuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales* (appelé simplement le «*Guide*» ci-après), vise à aider les gestionnaires des terres fédérales à s'acquitter de leurs obligations suivant la *Politique*. Il est destiné à leur faciliter la prise des décisions touchant les terres humides, qu'il s'agisse de l'octroi de permis, de la construction d'installations, de l'achat, de la vente ou de la location de terres, ou encore de la préparation d'un plan directeur d'utilisation des terres. Il peut également être utile aux stratèges politiques qui voudront élaborer des plans et des directives ministérielles «personnalisés» pour la mise en oeuvre de la *Politique*.

Le *Guide* contient :

- des renseignements de référence sur l'**interprétation de la *Politique***, qui expliquent l'esprit et la lettre des énoncés;
- de l'information pratique sur les **rôles et responsabilités** des gestionnaires des terres fédérales et du Service canadien de la faune, de même que sur les **moyens et outils** disponibles pour assumer ces responsabilités;
- **des références et des ressources** pouvant aider les gestionnaires à exercer leurs responsabilités en matière de conservation des terres humides.

Le *Guide* se divise en trois parties :

- **Comprendre la *Politique*** — on y répond à des questions comme: Pourquoi le gouvernement a-t-il une politique sur les terres humides? Qui en est responsable? Que veut dire la *Politique*?
- **Mettre en oeuvre la *Politique*** — on y encourage les gestionnaires à mettre en oeuvre la *Politique* de manière proactive, en effectuant des inventaires et des évaluations des terres humides, en développant des lignes directrices pour leur conservation, en établissant des réseaux de contacts pour favoriser des décisions rapides et éclairées et en se familiarisant avec les partenariats en conservation.
- **Intégrer la *Politique* aux processus existants de prise de décision** — on y indique les moyens de mettre en oeuvre la *Politique* dans le cadre de processus comme les évaluations environnementales, dans les transactions immobilières et par le recours à la législation fédérale protégeant l'environnement.

Le *Guide* aidera également le personnel de l'administration centrale et des bureaux régionaux du Service canadien de la faune et de la Direction de la conservation de l'environnement à répondre de façon utile et uniforme aux demandes de plus en plus nombreuses concernant les implications de la *Politique* dans les décisions de gestion foncière.

Des directives pour la mise en oeuvre de la *Politique* dans les politiques, programmes, et projets sans rapport avec la gestion foncière fédérale ne sont pas données dans ce document mais pourraient être produites à une date ultérieure.

## II. COMPRENDRE LA POLITIQUE SUR LES TERRES HUMIDES

---

### II.1 Pourquoi le gouvernement fédéral a-t-il une politique sur les terres humides?

Les terres humides méritent d'être conservées. Elles comptent parmi les milieux naturels les plus productifs de la planète et procurent des habitats à une myriade de plantes et d'espèces sauvages au Canada. Elles jouent un rôle dans l'alimentation en eau et son épuration, empêchent les inondations, et protègent les rives. Les Canadiens en dépendent pour leurs activités récréatives, leurs espaces verts, leur alimentation, et leurs produits forestiers. Pourtant, malgré qu'on reconnaisse de plus en plus ce que ces terres apportent à la vie de tous les Canadiens, elles continuent de disparaître à un taux alarmant, entraînant des conséquences négatives pour la santé, la sécurité, et la qualité de vie de tous les Canadiens.

Compte tenu de l'importance à la fois très grande et sous-estimée des terres humides, leur conservation fait maintenant l'objet d'une politique publique. Et bien que cette conservation soit une responsabilité partagée des divers paliers de l'État au Canada, le gouvernement fédéral est appelé à y jouer un rôle déterminant. Important propriétaire foncier, le gouvernement fédéral a la responsabilité directe de gérer de grandes étendues de terres humides au Canada. Quelque 29 % de toutes les terres humides du Canada sont situées sur les terres ou dans les eaux fédérales, en grande partie dans les territoires du Nord. On en trouve dans les parcs nationaux, les zones portuaires fédérales, les réserves d'espèces sauvages, les pâturages communautaires, et une gamme étendue d'autres terres publiques. Les terres humides couvrent 18% de la superficie totale de nos parcs nationaux, réserves nationales d'espèces sauvages, et refuges d'oiseaux migrateurs.

Les terres humides jouent un rôle critique pour l'accomplissement des responsabilités fédérales de maintenir la qualité de l'environnement, les populations d'oiseaux migrateurs, les pêches intérieures et océaniques et les ressources internationales et transfrontalières comme l'eau et la faune. Le gouvernement fédéral est également responsable de la gestion des impacts de plus de 900 de ses politiques et programmes au pays, dont un bon nombre touchent directement ou indirectement les terres humides.

#### *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides :*

- énonce l'engagement du fédéral à la conservation des terres humides et catalyse la prise de mesures avantageuses et compatibles à l'échelle du pays;
- attire l'attention sur les avantages — à la fois socio-économiques et écologiques — que procurent les terres humides afin qu'elles soient mieux considérées dans la prise de décision;
- oriente et appuie les décideurs individuels afin qu'ils saisissent les occasions d'exploitation viables des terres humides et afin d'éviter ou de résoudre des différends qui en découlent;
- clarifie les responsabilités particulières relatives aux terres humides et fait le lien avec la législation, les politiques, et les programmes appuyant leur conservation;
- encourage une approche fédérale cohérente et coordonnée pour la conservation des terres humides, afin de garantir le progrès vers des objectifs et des buts précis.

## ***Qu'est-ce qu'une terre humide?***

Une *terre humide* (appelée aussi «milieu humide» ou «zone humide» dans la littérature) est un terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturée d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Les terres humides comprennent les terres humides organiques ou «tourbières» et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau mais qui produisent peu de tourbe ou pas du tout.

Le *Système canadien de classification des terres humides* répartit ces milieux par classes, formes, et types. Les cinq classes de terres humides sont les bogs, les fens, les marais, les marécages, et les eaux peu profondes. Les formes de terres humides (comme par exemple bog plat, marais de rivage, marécage de plaine d'inondation) se caractérisent par la configuration superficielle, le modelé, le type d'eau, et le sol minéral sous-jacent. Les types de terres humides se distinguent par l'apparence physique de la végétation qui s'y trouve, qu'il s'agisse de végétation ligneuse, de végétation herbacée enracinée, ou de plantes aquatiques flottantes.

Une description plus détaillée du *Système canadien de classification des terres humides* est donnée à l'annexe 1.

## **II.2 Qui est responsable de la conservation des terres humides au gouvernement fédéral?**

Dans les domaines de responsabilité fédérale, la conservation des terres humides, telle que définie et décrite dans la *Politique*, incombe à tous les ministères, organismes et sociétés du gouvernement du Canada. Ces instances sont désignées sous le nom d'«autorités fédérales» dans ce *Guide*, conformément à la terminologie utilisée dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*.

Tous les gestionnaires des terres fédérales doivent tenir compte des objectifs et stratégies de la *Politique* dans leurs décisions quotidiennes, qu'il s'agisse d'accorder un permis d'accès à des fins de travail ou une servitude pour une emprise, de louer une terre publique à un exploitant forestier ou encore d'établir un plan pour conserver une ceinture verte en bordure d'un cours d'eau.

Pour les gestionnaires des terres fédérales, l'administration centrale du Service canadien de la faune (SCF) et les bureaux régionaux de la Direction de la conservation de l'environnement (DCE) d'Environnement Canada sont les premiers guichets ou points d'accès aux compétences, connaissances et services du gouvernement fédéral en matière de conservation des terres humides (voir la boîte).

Les bureaux du SCF et de la DCE ont la responsabilité de coordonner la mise en oeuvre de la *Politique*. Ils s'occupent de promouvoir la conservation, la mise en valeur et la gestion des terres humides fédérales et de la gamme complète de leurs fonctions, notamment : habitat pour la faune, alimentation en eau, épuration de l'eau (réapprovisionnement des eaux souterraines, protection contre les inondations, régularisation des débits, réduction de l'érosion des rives), conservation des sols et des eaux, ainsi que possibilités touristiques, culturelles, récréatives, éducatives, scientifiques et esthétiques.

## **Contacts au MDE concernant la Politique fédérale sur la conservation des terres humides**

### **DIVISION DE LA CONSERVATION DES HABITATS**

Service canadien de la faune  
Place Vincent-Massey  
351, boul. Saint-Joseph  
Hull (Québec) K1A 0H3  
Tél. : (819) 953-0485  
Fax : (819) 994-4445

### **DIRECTEUR DE LA RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON**

Direction de la conservation de l'environnement  
5421, chemin Robertson, R.R. #1  
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2  
Tél. : (604) 946-8546  
Fax : (604) 946-7022

### **DIRECTEUR DE LA RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD**

Direction de la conservation de l'environnement  
Suite 200, 4999-98<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta) T6B 2X3  
Tél. : (403) 951-8853  
Fax : (403) 495-2615

### **DIRECTEUR DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

Direction de la conservation de l'environnement  
C.P. 1590 — 63, rue Main est  
Sackville (Nouveau-Brunswick) E0A 3C0  
Tél. : (506) 364-5011  
Fax : (506) 364-5062

### **DIRECTEUR DE LA RÉGION DE L'ONTARIO**

Direction de la conservation de l'environnement  
4905, rue Dufferin  
Downsview (Ontario) M3H 5T4  
Tél. : (416) 739-5839  
Fax : (416) 739-4408

### **GESTIONNAIRE RÉGIONAL DU QUÉBEC**

Service canadien de la faune  
1141, route de l'Église — 9<sup>e</sup> étage  
C.P. 10,100  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5  
Tél. : (418) 648-2543  
Fax : (418) 649-6475

## **RÔLES CONSULTATIFS DU SCF ET DE LA DCE**

En complément de l'information présentée dans le *Guide*, on encourage les gestionnaires à contacter les bureaux du SCF et de la DCE, figurant à droite, pour des renseignements et des avis sur :

- les techniques et méthodes employées pour identifier, inventorier, évaluer et surveiller les terres humides, et les bases de données pertinentes;
- le rôle écologique des terres humides, par exemple sur leurs fonctions hydrologiques et leur importance comme habitat;
- les méthodes et techniques pour la gestion et la mise en valeur des terres humides, ainsi que pour l'évaluation et l'atténuation des effets de l'utilisation du sol sur les fonctions des terres humides;
- la réalisation de l'«aucune perte nette» des fonctions des terres humides;
- l'application de la législation fédérale existante à la protection des terres humides;
- les ententes de collaboration ou de gérance pour conserver ou mettre en valeur les terres humides;
- les ententes pour transférer l'administration ou la gestion d'habitats importants situés sur des terres fédérales au MDE ou les ententes de cogestion;
- l'évaluation des impacts sur les terres humides en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- l'application des politiques provinciales ou territoriales à la gestion des terres fédérales.

L'administration centrale du SCF informe sur l'interprétation générale de la *Politique*. Les bureaux régionaux de la DCE conseillent sur les projets concernant les terres humides en général ou des terres humides précises.

Pour les fonctions où le SCF et la DCE n'ont pas l'expertise requise, on consultera d'autres ministères experts du gouvernement fédéral comme il convient. Par exemple, les terres humides qui font partie de l'habitat du poisson sont visées par la *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, et leur conservation et gestion demandent l'expertise du ministère des Pêches et Océans Canada.

L'administration centrale du SCF peut fournir des renseignements sur l'interprétation générale de la *Politique*, tandis que les bureaux régionaux de la DCE peuvent donner des conseils sur les projets concernant les terres humides en général ou des terres humides précises. On peut également contacter ces instances pour obtenir des renseignements sur les organismes privés et ministères provinciaux/territoriaux qui peuvent appuyer les efforts de conservation d'une autorité fédérale.

En vertu de la LCÉE, les ministères experts comme Environnement Canada doivent fournir l'information spécialisée et l'expertise demandées par l'autorité fédérale responsable d'une évaluation environnementale. Lorsque des terres humides sont un facteur à considérer dans une évaluation autodirigée, il est recommandé de communiquer avec le bureau régional de la DCE pour obtenir l'information spécialisée ou l'expertise requise et aussi son avis sur les rapports d'évaluation environnementale.

Le Secrétariat du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), établi en 1990 par le ministre de l'Environnement, est une autre source de conseils et d'information au niveau national. Le CNACTH (Canada) encourage les programmes de conservation des terres humides au Canada, en coordonnant et en appuyant les mesures scientifiques de gestion et de politique dans ce domaine. Le Secrétariat publie la *Série des communications sur les terres humides durables* et divers autres rapports destinés au public, afin de faire valoir l'importance des terres humides et de donner des conseils pratiques aux gestionnaires. Le Secrétariat appuie également la mise en oeuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine.

### II.3 Que dit la Politique au sujet des terres humides et de la gestion des terres fédérales?

Deux des sept stratégies énoncées dans la *Politique* s'appliquent directement aux terres fédérales. Ces stratégies et les mesures qui en découlent et qui concernent les gestionnaires fonciers sont reproduites ici. (Les termes clés, en gras, sont définis dans la boîte). Il serait également opportun de relire la *Politique* au complet.

Stratégie 2 : «Le gouvernement fédéral instaurera des **pratiques exemplaires** axées sur la conservation des terres humides et le développement durable qui devront être intégrées ... à la gestion des terres et des eaux fédérales.»

- Encourager toute intervention qui **met en valeur les fonctions des terres humides** sur les terres et les eaux fédérales ... particulièrement dans les **secteurs du Canada où** la perte ou la dégradation des terres humides a atteint des proportions critiques, ou dans ceux où les terres humides ont une importance écologique ou socio-économique pour une région.
- Amener tous les ministères fédéraux à s'engager à ce qu'il n'y ait **aucune perte nette des fonctions des terres humides** sur les terres et dans les eaux fédérales et où les activités fédérales influencent les terres humides désignées d'importance écologique ou socio-économique pour une région. Dans certains secteurs où les pertes des terres humides sont très sérieuses, il peut être indispensable d'empêcher **toute autre perte de terres humides** en raison de circonstances locales.
- Promouvoir une approche conjointe pour la conservation des terres humides sur les terres et les eaux détenues par le gouvernement fédéral pour les Autochtones (tels que les réserves autochtones ainsi que les terres et les eaux remises aux Autochtones lors des règlements globaux de revendications territoriales) en

consultation et conjointement avec les institutions et les peuples autochtones.

Stratégie 3 : «Le gouvernement fédéral continuera de voir au maintien des parcs nationaux, des réserves nationales de faune, des refuges d'oiseaux migrateurs, des terres de la Commission de la Capitale nationale et des autres aires fédérales créées à des fins de conservation d'écosystèmes, afin de préserver de façon durable les **fonctions** et les processus naturels **des terres humides** qui s'y trouvent.»

- Exiger l'établissement de plans de gestion témoignant fidèlement du rôle particulier des terres humides situées sur les terres fédérales protégées pour fins de conservation d'écosystèmes ainsi que la révision et la mise à jour périodiques de ces plans. La gestion de ces terres humides ne doit permettre que des activités compatibles avec le maintien des **fonctions des terres humides**.
- Voir à ce que les gestionnaires fonciers fédéraux s'engagent à atteindre l'objectif **d'aucune perte nette des fonctions des terres humides** dans toutes les aires fédérales protégées à des fins de conservation.
- Protéger ces terres humides contre les répercussions de la modification de l'utilisation des terres ou des eaux ou de la qualité de l'environnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites des aires, en ayant recours au processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, en faisant respecter les règlements fédéraux, en collaborant avec les gouvernements des autres paliers, les ONG et le secteur privé et, au besoin, en intervenant dans le processus de prise de décision ou de réglementation. À noter qu'après la rédaction de la *Politique*, le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement a été remplacé par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, adoptée en juin 1992.
- Encourager l'utilisation de ces terres humides à des fins récréatives, scientifiques et éducatives, pourvu que cette utilisation ne nuise pas aux **fonctions des terres humides** ou n'entre pas en conflit avec les fins auxquelles l'aire est protégée.

## Quelques définitions

«**Pratiques exemplaires**» : mesures et méthodes de conservation des terres humides qui servent d'exemple de la façon de conserver ou de mettre en valeur les fonctions des terres humides, et qui démontrent que les normes élevées sont réalisables.

«**Fonctions des terres humides**»\* : les processus naturels, les avantages et les valeurs associés aux écosystèmes des terres humides, notamment la production de ressources renouvelables (comme la tourbe, les cultures, le riz sauvage et les produits forestiers des tourbières), l'habitat du poisson et des autres espèces fauniques, le stockage de carbone organique, l'approvisionnement en eau et l'épuration de celle-ci, (alimentation des eaux souterraines, protection contre les inondations, régularisation des débits, protection contre l'affouillement des rives), la conservation des sols et des eaux et les possibilités touristiques, culturelles, récréatives, éducatives, scientifiques et esthétiques.

La *Politique* cible les fonctions des terres humides dans ses efforts de conservation. Ces fonctions constituent les meilleures raisons pour appliquer la politique aux décisions concernant les terres humides et offrent le meilleur point de départ pour l'atténuation des impacts qu'elles subissent. Ce n'est pas la présence d'une terre humide dans un site considéré pour des travaux ou à proximité qui détermine ce qu'il faut faire, mais bien ses fonctions écologiques, c'est-à-dire son rôle dans le milieu environnant.

«**Mise en valeur des fonctions des terres humides**»\* : il s'agit de l'accroissement des fonctions naturelles ou des avantages d'une terre humide. Ainsi, le fait d'améliorer l'approvisionnement en eau ou de changer le niveau d'eau des bassins peut accroître la diversité végétale et attirer plus d'espèces animales dans le milieu. Il peut également s'agir du gain de fonctions des terres humides dans un territoire au moyen de restaurations, mises en valeur ou créations.

«**Secteurs du Canada où ...** » : il s'agit ici des régions où la perte de terres humides ou de fonctions des terres humides requiert des mesures spéciales, comme la mise en valeur. Une carte de ces territoires se trouve à l'annexe 2.

«**Aucune perte nette des fonctions des terres humides**» : on reconnaît qu'une dégradation plus poussée de la ressource des terres humides est inacceptable. Cependant, il est impossible d'éviter toutes les pertes de terres humides certaines surviennent naturellement, d'autres résultent d'activités humaines passées et certaines peuvent découler d'activités humaines bénéfiques. L'objectif consiste à équilibrer les pertes inévitables de fonctions avec la restauration de terres humides dégradées ou encore la mise en valeur de terres humides saines et fonctionnelles. En dernier ressort, on peut chercher à compenser les fonctions perdues par des moyens autres que des terres humides ou encore par la création de terres humides là où il n'y en avait pas autrefois. En bref, le principe d'aucune perte nette signifie que les pertes inévitables de fonctions doivent être compensées.

En pratique, l'objectif «**aucune autre perte**» permet de structurer les décisions de gestion foncière qui concernent les terres humides. Il exige des promoteurs qu'ils suivent une série stricte de solutions pour l'atténuation des impacts éviter, réduire au minimum, compenser — avec des critères clairs et des résultats définis. Les choix d'atténuation et les critères en cause devraient tenir compte de nos connaissances limitées des fonctions des terres humides (et des moyens de les évaluer) de même que de notre capacité à restaurer ou à créer de nouvelles terres humides.

Dans certaines régions du Canada, on prescrit «**aucune autre perte de terres humides restantes**». Il faut éviter de toucher aux terres humides de ces régions, directement ou indirectement: «réduire au minimum» et «compenser» ne peuvent y être considérés comme des options d'atténuation.

\*Définitions adaptées de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*.

### III. METTRE EN OEUVRE LA POLITIQUE SUR LES TERRES HUMIDES (PRÉPARATION ET PLANIFICATION)

On recommande fortement aux gestionnaires des terres fédérales d'adopter une approche proactive pour la mise en oeuvre de la *Politique* en effectuant des inventaires et des évaluations des terres humides, en élaborant des lignes directrices adaptées à leurs opérations pour la conservation des terres humides, en établissant un réseau de contacts pour favoriser la prise de décisions judicieuses et informées et en se renseignant sur les partenariats en conservation.

#### III.1 Inventaire et évaluation

Par un inventaire des terres humides situées sur ses propriétés, une autorité fédérale obtient des données factuelles de base sur les ressources qui s'y trouvent et fait un premier pas pour assurer des décisions de gestion favorables à la conservation des terres humides. Cet inventaire devrait indiquer notamment le lieu et l'étendue des terres humides, leur type, leur état, leur faune, et leur flore ainsi qu'une liste de sources d'information existantes. Un inventaire plus détaillé des sites qui intéresseraient particulièrement le gestionnaire à des fins de développement et de protection pourrait donner des détails sur le sol, l'hydrologie et la tourbe, y compris les propriétés physiques et chimiques du sol et de l'eau.

Les évaluations des terres humides sont des analyses de ces ressources. Elles peuvent caractériser les terres humides en fonction du degré de risque présent, déterminer leurs fonctions ou classer les terres humides en fonction de leur valeur et importance relatives. L'encadré montre comment la Commission du havre de North-Fraser a analysé les habitats littoraux pour la planification du développement.

Une liste d'autres politiques et règlements sur les terres humides au Canada et des programmes importants d'inventaire et d'évaluation des terres humides est présentée à l'annexe 3 et l'annexe 4.

#### **Étude de cas : Commission du havre de North-Fraser**

En Colombie-Britannique, la Commission du havre de North-Fraser (CHNF) a entrepris en 1985 des travaux préliminaires à un programme de cogestion de l'environnement avec le ministère des Pêches et Océans Canada. Un élément clé du programme est une classification des habitats littoraux en fonction de leur valeur écologique et industrielle ou commerciale, qui utilise des codes de couleur :

1. Rouge :
  - habitat très productif;
  - en principe, prévention;
  - aucun développement, sauf si le projet prévoit des mesures acceptables d'atténuation garantissant que l'habitat existant ne sera pas altéré.
2. Jaune :
  - habitat de valeur modérée en raison du type d'habitat présent ou de son altération antérieure par l'industrie;
  - travaux permis si atténuation ou compensation (remplacement de valeur égale et à proximité dans le cas de la compensation).
3. Vert :
  - habitat de valeur plus faible;
  - travaux permis à la seule condition de mesures d'atténuation (c.-à-d. conception respectant l'environnement et restrictions d'ordre temporelle).

Cette classification sert de guide au choix des lieux les plus appropriés (les moins sensibles) pour des travaux de nature industrielle et commerciale, et indique l'importance des mesures d'atténuation ou de compensation à assurer par les promoteurs.

Les inventaires et évaluations des terres humides permettent aux gestionnaires d'éviter des conflits à leur sujet, car ils :

- dirigent les travaux vers les lieux les plus appropriés. Des mesures d'atténuation (éviter, réduire au minimum ou compenser) peuvent être prescrites pour des terres humides particulières ou certaines «catégories» de

terres humides;

- repèrent les endroits où l'utilisation du sol doit être contrôlée. Il pourrait convenir d'établir un zonage ou de faire des désignations à des fins de conservation pour protéger des terres humides, ainsi que des terres non humides voisines, des zones tampons, et des eaux qui alimentent les terres humides;
- repèrent les lieux qui offrent des occasions de conservation. On pourrait considérer des projets de mise en valeur des terres humides dans les zones d'usage passif, ou là où l'utilisation actuelle pourrait permettre la mise en valeur des fonctions des terres humides. Les terres voisines non fédérales qui ont un lien écologique ou hydrologique avec les terres humides fédérales pourraient être déclarées prioritaires pour les programmes d'acquisition ou être proposées dans les programmes de gérance ou de partenariat en conservation (voir la section III.4);
- fournissent un contexte dans lequel sont considérées les demandes de travaux (permis, licences, autorisations de plans). Les inventaires et évaluations des terres humides permettent aux gestionnaires de prendre des décisions informées en répondant à des questions comme: Quelle est la superficie et le type de la terre humide qui sera touchée? Combien d'autres terres humides y a-t-il dans les environs immédiats, dans le bassin versant ou dans la région? Quelle est la santé de cette terre humide et quel risque court-elle? Quelle importance a-t-elle? À quelles fonctions ou à quels processus écologiques la terre humide contribue-t-elle? (P. ex. sert-elle à épurer l'eau, à prévenir des inondations ou à assurer un habitat pour des poissons, des orignaux ou des oies?) Laquelle de ces fonctions serait vraisemblablement touchée par les travaux?;
- établissent une base pour surveiller la qualité de l'environnement, l'efficacité des programmes de conservation des terres humides et les progrès dans la mise en oeuvre des politiques à ce sujet.

Les inventaires et évaluations des terres humides peuvent coûter cher en temps et en argent à court terme, mais fournissent des avantages écologiques et économiques considérables à long terme:

- amélioration de la qualité de l'environnement par une protection planifiée et complète des terres humides fonctionnelles;
- économie de temps et d'argent aux étapes de planification des travaux et d'évaluation environnementale, en détournant les travaux des lieux sensibles. L'examen préalable des plans d'atténuation visant les terres humides en vertu de la *LCÉE* réduit le travail requis pour chaque évaluation de projet plus tard;
- procédé plus efficace et simplifié d'autorisation des travaux, qui accroît la prévisibilité et la cohérence des décisions;
- contexte pour évaluer les effets cumulatifs de la perte ou de la dégradation de terres humides particulières au sein d'un bassin versant ou d'une région, tel que requis par la *LCÉE*.

Les inventaires et évaluations des terres humides peuvent sembler des tâches colossales, mais les gestionnaires doivent savoir que :

- des bases de données d'inventaires et d'évaluations des terres humides sont déjà disponibles pour la majeure partie du Canada. Environnement Canada et plusieurs autres organismes d'État et organismes non-gouvernementaux ont étudié une bonne partie des terres humides du pays. L'annexe 4 fournit une liste des principaux inventaires disponibles;

- ils peuvent obtenir des conseils experts du bureau régional de la Direction de la conservation de l'environnement (voir la section II.2). Ils peuvent consulter des écologistes, biologistes, et hydrologues au sujet des stratégies de planification, des données existantes et des ressources disponibles.

### III.2 Lignes directrices en matière de conservation

C'est la responsabilité de chaque autorité fédérale d'établir des plans et des directives de conservation des terres humides qui soient propres à ses opérations. Divers organismes gouvernementaux ont établi des lignes directrices pour la conservation et l'évaluation des terres humides qui peuvent aider les gestionnaires de terres fédérales à appliquer une approche proactive pour la conservation des terres humides en profitant d'activités existantes de gestion des terres (voir la boîte). Par exemple, une autorité fédérale pourrait vouloir développer ou adapter des instruments qui existent déjà :

- conditions normalisées pour les activités dans les zones de terres humides et à proximité, à joindre aux permis lorsque des terres humides peuvent être touchées;
- lignes directrices ou codes de pratiques pour l'atténuation des impacts dans le cas d'activités particulières, telles que coupe forestière, stabilisation des rives, entretien courant, etc., sur les terres humides et à proximité;
- lignes directrices d'évaluation environnementale pour les terres humides, comme des listes de contrôle des fonctions ou des effets, ou encore des guides pour évaluer les valeurs des terres humides lorsqu'il y a des valeurs concurrentes et pour déterminer l'utilisation la plus appropriée;
- lignes directrices sur la qualité de l'environnement, établissant des normes acceptables pour divers paramètres des terres humides, comme la qualité de l'eau;
- stratégies de marketing et de communication pour sensibiliser davantage le public aux valeurs des terres humides.

## Pour inspirer les lignes directrices concernant les terres humides...

Bond, W.K., K.W. Cox, T. Heberlein, E.W. Manning, D.R. Witty et D.A. Young. 1992. *Guide d'évaluation des terres humides*. Communication n° 1992-1 de la Série de communications sur les terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).

- *Méthode en trois étapes pour établir les avantages d'une terre humide, déterminer sa valeur pour la société et comparer celle-ci à celle des autres choix proposés.*

Environnement Canada. 1993. *Rapport sur les codes de pratiques, lignes directrices et objectifs de conservation et protection*. Division des affaires réglementaires et économiques, Service de la protection de l'environnement. Hull (Québec).

Lynch-Stewart, P. 1992. *Aucune perte nette : Mise en oeuvre d'objectifs «aucune perte nette» pour la conservation des terres humides au Canada*. Communication n° 1992-2 de la Série de communications sur les terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).

- *Fait l'examen des méthodes actuelles et recommande une démarche pour appliquer le principe d'«aucune perte nette» au Canada.*

Ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles de l'Ontario. 1992. *Manual of Implementation Guidelines for the Wetlands Policy Statement*. Toronto (Ontario).

- *Présente des options et des approches pour incorporer la protection et la gestion des terres humides au processus de planification de l'aménagement des terres en Ontario et explique davantage de l'Énoncé de politiques des terres humides de l'Ontario.*

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 1994. *Guidelines for Wetland Environmental Impact Studies*. Ontario Ministry of Natural Resources Southern Region Science and Technology Transfer Unit Technical Report. Aurora (Ontario).

- *Lignes directrices techniques pour les études d'impact environnemental, telles que requises par l'Énoncé de politiques des terres humides de l'Ontario. Incluant une définition d'«aucune perte nette de fonctions».*

Norman, A. et K. Coleman. 1993. *Interim Checklist for Scoped Environmental Impact Studies*. Ontario Ministry of Natural Resources, Southern Region Science and Technology Transfer Unit Technical Note TN002. Aurora (Ontario).

- *Liste-contrôle à utiliser sur le terrain pour les projets de développement à petite échelle à proximité de terres humides.*

Pêches et Océans Canada. 1994. *Lignes directrices sur la conservation et la protection de l'habitat*. Première édition. Ottawa (Ontario).

- *Méthode de mise en oeuvre du principe d'aucune perte nette au Pêches et Océans Canada, incluant une hiérarchie des options privilégiées en conservation et protection des habitats, ainsi qu'une séquence des étapes de la décision.*

Sheehy, G. 1993. *Conservation des terres humides dans les forêts aménagées*. Communication n° 1993-2 de la Série de communications sur les terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).

- *Décrit l'impact éventuel des méthodes forestières sur les écosystèmes des terres humides et suggère des moyens pratiques pour les prévenir ou les réduire.*

### **Lignes directrices pour parvenir à «aucune perte nette» des fonctions des terres humides**

L'établissement de ces lignes directrices devrait être guidé par le document intitulé *Aucune perte nette : Mise en oeuvre d'objectifs «aucune perte nette» pour la conservation des terres humides au Canada* et devrait comprendre les éléments suivants :

- une séquence de solutions d'atténuation («éviter» les impacts et «réduire au minimum» et «compenser» les impacts inévitables), avec des critères pour chaque solution;
- des exigences pour la compensation (selon la fonction, la zone, le type de terre humide, la région, le contexte temporel), incluant la définition des priorités et des critères;
- des options de compensation autres que la restauration ou la création de terres humides (indications sur l'acceptabilité de constituer des «banques» de mesures d'atténuation ou de créer des milieux autres que des terres humides en vue d'aucune perte nette [APN]);
- exigences de surveillance et d'entretien.

Les directives devraient également reconnaître que l'objectif fédérale d'aucune perte nette est entrée en vigueur en 1992, et que les mesures de compensation ne sont pas rétroactives aux pertes antérieures à l'annonce de la *Politique*.

### III.3 Réseau de contacts

Il est très utile de pouvoir compter sur un réseau de contacts pour la conservation des terres humides. Les gestionnaires fédéraux devraient établir des contacts avec des organismes comme ceux qui figurent plus loin, afin de les informer des plans, des politiques ou des changements d'utilisation des terres qui peuvent toucher les terres fédérales, ou encore de leur demander conseils sur la gestion des terres humides. Ils peuvent trouver des contacts utiles, comme les représentatifs :

- à l'administration centrale du SCF et dans les bureaux de la DCE dans les régions (voir *Rôles consultatifs du SCF et de la DCE*, à la section II.2).
- dans les administrations provinciales, territoriales, et municipales. Celles-ci peuvent fournir de l'information de base sur l'environnement ainsi que des compétences techniques pour l'évaluation des terres humides et la détermination des mesures d'atténuation; elles peuvent aussi connaître l'importance des terres humides sur leur propriété pour l'environnement local, les stratégies locales pour la conservation des terres humides dans la région ou le bassin versant et les changements proposés à l'utilisation des terres voisines qui peuvent influencer sur les terres humides fédérales.
- dans les organismes non gouvernementaux (ONG) comme:

*Habitat faunique Canada*, qui représente un pôle pour la collaboration et le partenariat en conservation dans tout le Canada, facilitant la collaboration entre l'État et les organismes non gouvernementaux pour divers projets touchant les habitats et en particulier les terres humides (voir la section III.4 «Partenariats en conservation»).

*Canards Illimités Canada*, importante organisation nationale de conservation, qui est un partenaire actif des provinces, du fédéral, des ONG et des propriétaires privés pour la protection et la mise en valeur de terres

humides et d'habitats connexes partout au pays (voir la section III.4 «Partenariats en conservation»).

- auprès des propriétaires voisins, lesquels pourraient être intéressés à collaborer à la conservation des fonctions des terres humides qui leur sont également profitables, comme maintenir le débit et la qualité d'un cours d'eau (voir la section III.4 «Partenariats en conservation»).

Les gestionnaires fédéraux peuvent contacter les bureaux du SCF et de la DCE pour connaître les organismes privés et les ministères provinciaux et territoriaux susceptibles d'appuyer leurs efforts de conservation.

### III.4 Partenariats en conservation

La planification du gestionnaire fédéral devrait également inclure une familiarisation avec les partenariats en matière de conservation. Ces partenariats profitent à l'État, au secteur privé, aux populations et surtout aux terres humides. Ils créent des possibilités très variées qui complètent et appuient les efforts fédéraux, permettant au gestionnaire de prendre des mesures de conservation qu'il lui serait difficile ou impossible de prendre s'il agissait seul. Les partenaires potentiels comprennent les ONG, les provinces, les propriétaires privés et les associations sans but lucratif.

Les partenariats en conservation donnent également aux populations locales et aux individus l'occasion d'en apprendre plus sur la valeur intrinsèque des terres humides et de jouer un rôle actif dans leur protection.

Les partenariats peuvent prendre diverses formes : un engagement annuel verbal avec un voisin concernant l'utilisation et la gestion d'une terre humide; un service foncier ou une entente de 20ans, signée avec un ONG, afin de réaliser des objectifs de gestion; une clause restrictive légale pour la protection à perpétuité des terres humides d'une propriété privée sans les responsabilités rattachées à la propriété de celle-ci.

Les partenariats peuvent aussi avoir pour objet le don de terre ou la levée de fonds par des ONG en vue de l'acquisition de terres. Ils comprennent également les ententes de gestion entre des organismes fédéraux et provinciaux où sont délimités les rôles et responsabilités de chacun. Ils peuvent porter sur tout ce que la situation requiert.

Les terres humides font l'objet de nombreux partenariats en conservation au Canada. En voici cinq types, qui ont été établis pour répondre au désir commun de protéger ou de restaurer des terres humides, ou encore de sensibiliser le grand public à la valeur de ces terres et à la nécessité de les protéger.

#### **Ententes avec des organismes non gouvernementaux**

Les gestionnaires fédéraux sont en mesure de démultiplier temps, expertise et argent avec des organismes non gouvernementaux (ONG) intéressés à la protection et à la gestion des terres humides des propriétés fédérales. Par exemple, des ententes pour divers types de gestion de terres humides ont été conclues partout au Canada entre de nombreux organismes fédéraux et provinciaux et Canards Illimités Canada.

Ces ententes s'appuient sur des plans convenus qui indiquent les objectifs à atteindre, la nature, le type et l'emplacement de structures pour restaurer ou conserver les terres humides, la stratégie et les responsabilités de gestion proposées, ainsi que la durée de l'entente. Certaines prévoient l'accès aux terres fédérales pour la construction et l'entretien des structures et pour la cogestion des sites.

Ainsi, Canards Illimités Canada a conclu une entente de 21 ans avec Ressources naturelles Canada pour la gestion d'étangs de castors à l'Institut forestier national de Petawawa, en Ontario, afin d'optimiser l'habitat et la productivité de la sauvagine dans 52 sites de terres humides et terres hautes. L'entente prévoit une servitude pour que Canards Illimités Canada construise et entretienne une structure. Elle prévoit également sa renégociation au terme des 21 ans.

### **Ententes multipaliers**

La conservation des terres humides d'une région peut incomber à plusieurs organismes. Par exemple, Parcs Canada, les bureaux locaux du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et deux organismes de conservation régionaux rédigent présentement une entente sur les terres humides du canal Rideau.

Le canal Rideau, cours d'eau historique géré par Parcs Canada, s'étire sur 212 kilomètres entre Ottawa et Kingston, en Ontario; on y trouve plusieurs terres humides d'importance régionale et provinciale. Alors que les eaux et les terres immergées du canal sont fédérales, la rive relève du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Le gouvernement fédéral et l'Ontario ont tous deux préparé des politiques sur la gestion des terres humides dont les principes se ressemblent mais les applications diffèrent. Deux organismes régionaux de conservation ont la responsabilité de la régularisation des débits du canal, et 26 municipalités sont responsables de la planification au niveau local. Presque toutes les rives du canal sont privées.

L'entente sur les terres humides du canal Rideau vise à assurer une application des principes et des procédures qui soit cohérente et conforme à l'esprit des deux politiques, ainsi qu'à réduire la confusion qui règne dans les administrations municipales et chez les propriétaires et les gestionnaires fonciers. Le projet d'entente précise les rôles et responsabilités des organismes et propose un protocole pour les questions relatives aux évaluations environnementales, aux impacts sur l'environnement, aux règlements de remblayage et de construction, à la gestion et à la protection des terres humides.

### **Partenariats pour la levée de fonds**

Les fonds sont souvent rares ou difficiles à obtenir lorsqu'il s'agit d'acquérir les propriétés importantes qui arrivent sur le marché immobilier. La Société canadienne pour la conservation de la nature (SCCN) est un organisme privé sans but lucratif qui cherche à recueillir des dons des personnes, des fondations et des sociétés afin d'acquérir des biens fonciers importants pour la conservation. Elle accepte également des dons de propriétés.

La SCCN travaille avec des partenaires, y compris des gestionnaires des terres fédérales, afin d'acheter des propriétés importantes. Elle conserve rarement les titres de propriété mais les passe plutôt à des tiers. Quand elle est propriétaire, elle convient avec d'autres d'un bail ou d'une entente pour gérer la propriété. Elle a également contribué à établir des centres de données sur la conservation dans plusieurs provinces. La SCCN a mis sous protection plus de 46 500 hectares au Canada, dont 14 000 hectares de terres humides.

### **Gérance des terres privées**

En Ontario, dans le cadre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS), a été lancé le *Projet conjoint des habitats de l'Est* pour conserver les terres humides privées importantes. Ce partenariat proactif entre Habitat faunique Canada, Canards Illimités Canada et le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a fourni les ressources requises pour le démarrage d'un programme, d'une durée de quatre ans, axé sur les contacts avec les propriétaires de terrains, pour la protection de certaines terres humides d'importance provinciale du sud de l'Ontario. C'est l'un des nombreux programmes de gérance provinciaux mis en oeuvre dans le cadre du PNAGS dans le sud du Canada.

Premier pas vers la conservation, la gérance des terres privées donne aux gestionnaires fonciers fédéraux l'occasion de parler directement avec les propriétaires de terrains pour mieux les renseigner sur l'importance des

terres humides et promouvoir des changements dans la gestion des terres. Elle permet également aux organismes fédéraux de reconnaître des initiatives individuelles en matière de conservation.

Cette approche douce porte fruit en Ontario. En quatre ans, ce programme de gérance des terres privées a permis de convaincre 1 203 propriétaires de protéger 17 326 hectares répartis dans 114 terres humides.

### Fondations

Les fondations pour la protection des terres sont généralement des organismes non gouvernementaux qui oeuvrent avec les propriétaires et l'État pour protéger les terres par le biais d'initiatives privées. Leur champ d'action peut être plus ou moins grand. Ces fondations ont une gamme étendue d'intérêts, d'objectifs et de manières de fonctionner. Aux gestionnaires fonciers, elles donnent accès aux populations locales, aux promoteurs locaux de la conservation et souvent à des partenaires pour les levées de fonds, la surveillance, et la vulgarisation.

L'*Island Nature Trust* est un organisme non gouvernemental de conservation sans but lucratif qui «... se consacre à la protection et à la gestion des territoires naturels» de l'Île-du-Prince-Édouard. Son objectif est d'acquérir des terres à protéger pour les générations futures et de les gérer en donnant l'exemple d'une utilisation convenable et durable. Cette fondation possède ainsi une portion de la DeRoche Point, adjacente au parc national de l'Île-du-Prince-Édouard. De concert avec d'autres propriétaires privés, la fondation exerce une surveillance et travaille à protéger la nature à cet endroit et à beaucoup d'autres dans la province.

### Pour mieux connaître les partenariats en conservation

Cox, K.W. (président). 1993. *Les terres humides : un hymne à la vie*. Rapport final du Groupe de travail canadien sur la conservation des terres humides. Communication n° 1993-1 de la Série de communications sur les terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).

Denhez, M. 1992. *Ce n'est pas un cadeau : les terres écosensibles et la fiscalité*. Communication n° 1992-4 de la Série de communications sur les terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).

Endicott, E. (éd). 1993. *Land Conservation Through Public/Private Partnerships*. Lincoln

Findlay, B. et A. Hillyer. 1993. *Here Today, Here Tomorrow - Legal Tools for Voluntary Protection of Private Land in British Columbia*. West Coast Environmental Law Research Foundation. Vancouver (Colombie-Britannique).

Hilts, S. et R. Reid. 1994. *Creative Conservation: A Handbook For Ontario Land Trusts*. Publié pour la Federation of Ontario Naturalists. Don Mills (Ontario).

Silver, T.M., I.C. Attridge, M. MacRae, et K.W. Cox. 1995. *Législation canadienne sur les clauses restrictives, services fonciers et servitudes en matière de conservation : La situation actuelle*. Rapport n° 95-1. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).

### III.5 La Politique fédérale sur la conservation des terres humides dans le Nord

Il faut reconnaître les particularités du régime foncier des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et leurs conséquences sur la mise en oeuvre de la *Politique*. Les responsabilités du ministère des Affaires indiennes et du Nord y ressemblent à celles d'une province; en outre, de grandes parties du territoire font l'objet de revendications de la part des Autochtones. Les principes, objectifs et stratégies de la *Politique* seront réalisés autant que faire se peut, par la participation ou la représentation d'Environnement Canada :

- dans les structures de cogestion des terres remises aux Autochtones à la suite du règlement des revendications, comme les conseils de gestion des terres et des eaux, les commissions d'examen des impacts et les commissions de planification;
- dans les conseils ou commissions consultatives pour les territoires revendiqués;
- dans les négociations de sélection des terres, afin de régler les questions relatives à la faune et à l'habitat et de mettre sur pied des systèmes de cogestion;
- dans le Comité régional d'examen de l'environnement, pour l'approbation des permis et des dispositions portant sur l'utilisation des terres;
- aux évaluations environnementales de tous les projets de développement.

On reconnaît également que les caractéristiques des terres humides et les impacts qui les touchent sont sensiblement différents dans le Nord. La *Politique* y est toujours pertinente, en raison de l'importance qu'elle accorde à la viabilité des fonctions des terres humides (voir la section II.3) et de son approche structurée d'atténuation (voir la section IV.2), qui considère l'importance relative des terres humides dans le contexte de l'évaluation environnementale.

## IV. INTÉGRER LA POLITIQUE SUR LES TERRES HUMIDES AUX PROCESSUS EXISTANTS DE PRISE DE DÉCISION

---

La *Politique* insiste sur l'importance d'inclure la conservation des terres humides parmi les aspects considérés dans les processus existants de prise de décision. Nous examinerons dans cette section les moyens fournis par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* et d'autres processus de prise de décision pour l'application de la *Politique*.

### IV.1 Mise en oeuvre de la Politique dans le contexte de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La *LCÉE* établit un cadre juridique à l'intérieur duquel la *Politique* peut être utilisée pour guider les actions et les décisions d'une autorité responsable lors de la préparation de l'évaluation environnementale (ÉE) d'un projet affectant des terres humides. La *LCÉE* définit l'autorité responsable comme l'autorité fédérale qui a proposé le projet ou qui a reçu une demande se rapportant à son financement, à son emplacement ou à un permis, une licence ou une autre autorisation exigée par un règlement pour sa réalisation. Les gestionnaires de terres fédérales devraient consulter la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et le document *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Guide des autorités responsables* (Agence canadienne d'évaluation environnementale 1994) pour obtenir plus de détails sur l'application de la *Loi*.

La majorité des projets fédéraux visés par la *LCÉE* requièrent une évaluation autodirigée qui repose sur une étude préalable ou une étude approfondie. Les évaluations environnementales autodirigées représentent un moyen de déterminer de façon systématique les effets des projets sur l'environnement. Si des terres humides sont affectées par un projet, la *Politique* et ce *Guide* peuvent être utiles pour leur prise en considération dans le rapport d'ÉE. Nous avons indiqué dans des sections précédentes des contacts et des ressources auxquels peut recourir une autorité responsable pour effectuer un inventaire et une évaluation des terres humides.

#### **Trois exemples de projets touchant des terres humides pour lesquels une ÉE est requise en vertu de la LCÉE :**

- 1) Un ministère fédéral propose de vendre une grande propriété qui contient une terre humide et qui sera utilisée pour prolonger une route, laquelle doit traverser la terre humide. Les terres humides situées sur les terres fédérales risquent d'être touchées à la suite de cette transaction immobilière.
- 2) Les agents de conservation fédéraux chargés de la surveillance d'une terre humide située sur une terre fédérale, désignée «zone de conservation» dans les plans directeurs, constatent un déclin marqué de la qualité de l'eau et de la végétation pendant plusieurs saisons. La terre humide se trouve entièrement en territoire fédéral, mais elle est alimentée par des eaux de surface et souterraines provenant de terres non fédérales. L'autorité fédérale craint que des travaux de construction sur un terrain voisin, pour lesquels le promoteur est financé par un organisme fédéral, n'aggravent la détérioration de la qualité de l'eau.
- 3) Une compagnie manufacturière située sur la rive des Grands Lacs veut prolonger un quai. Elle doit, pour ce, obtenir une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Elle propose de draguer une terre humide littorale voisine pour obtenir le remblai nécessaire au quai. Des terres humides situées sur des terres non fédérales risquent d'être touchées indirectement par les activités qui seraient autorisées sur les terres fédérales.

d'éliminer, de réduire ou de contrôler les effets négatifs du projet sur l'environnement. Lorsqu'il s'agit de terres humides, elle doit se guider sur l'objectif de la *Politique* d'«aucune perte nette» de leurs fonctions (voir la section II.3). Comme indiqué précédemment, on peut parvenir à «aucune perte nette» par une séquence hiérarchique de solutions d'atténuation : éviter, réduire au minimum et compenser.

#### IV.2 Intégration de la séquence d'atténuation au processus d'évaluation environnementale

Le *Guide des autorités responsables à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Agence canadienne d'évaluation environnementale 1994) décrit huit étapes que l'autorité fédérale doit suivre pour mener à bien le processus d'évaluation. Le tableau 2 illustre comment la séquence d'atténuation (décrite au tableau 1) s'insère dans ce processus étape par étape. Il faut insister sur plusieurs points au sujet de l'évaluation et de l'atténuation des effets négatifs sur les terres humides :

- L'atténuation des effets négatifs sur les terres humides devrait d'abord être considérée à l'étape 2 : «Évaluation des effets environnementaux». À cette étape, toutes les options réalistes qui touchent le projet sont évaluées. On cherche alors à éviter les effets négatifs par des changements au niveau du choix du site et de la conception du projet.
- On ne peut invoquer la compensation pour réévaluer à la baisse l'«importance» des effets négatifs; seules les solutions d'éviter et de réduire au minimum les effets environnementaux sont considérées à l'étape 3 : «Atténuation des effets environnementaux».
- À l'étape 7, l'autorité responsable peut choisir l'une ou l'autre des démarches suivantes en ce qui a trait aux solutions d'atténuation :
  - 1) *L'autorité responsable peut prendre une mesure qui permet la réalisation du projet, si celui-ci ne risque pas de causer des effets négatifs importants à l'environnement.*

Dans ce cas, l'autorité doit s'assurer de la mise en oeuvre de mesures appropriées pour éviter et réduire au minimum les effets sur les fonctions des terres humides et pour compenser tout effet résiduel.

- 2) *L'autorité responsable ne doit prendre aucune mesure permettant la réalisation du projet, s'il est probable que celui-ci cause des effets négatifs importants et injustifiables sur l'environnement.*

Dans ce cas, le projet pourrait être abandonné, modifié ou réévalué, ou encore renvoyé à une commission pour un examen public qui clarifierait le risque d'effets négatifs importants ou déciderait si ces effets sont justifiés. Si l'examen public indique que les effets sont justifiés, il faut compenser, comme indiqué au tableau 1 et conformément à la *Politique*, les fonctions perdues des terres humides.

Le tableau 1 définit les solutions d'atténuation pour les terres humides et indique dans quels cas chaque solution devrait s'appliquer, d'après des facteurs comme l'importance relative des fonctions des terres humides, les pertes de terres humides dans la région ou le bassin versant, la nature du projet et les options disponibles. Plutôt que de créer une autre série de normes pour évaluer les effets environnementaux sur les terres humides, cette séquence encourage l'utilisation des évaluations existantes. En suivant la séquence des solutions d'atténuation, les gestionnaires fédéraux peuvent déterminer les mesures à prendre quand leur projet pourrait toucher des terres humides.

La prise en considération des options d'atténuation des impacts sur les terres humides est la clé pour la réalisation

des objectifs de la *Politique* dans le contexte du processus d'évaluation environnementale. À noter que l'atténuation n'est pas limitée à la phase d'évaluation environnementale d'un projet: l'atténuation des effets sur l'environnement devrait être un facteur important aux étapes de planification et de développement détaillé du projet, en particulier au moment de l'étude des options relatives à la conception et au site.

## Tableau 1 : Séquence des solutions d'atténuation des impacts sur les terres humides

1. **Éviter** consiste à éliminer les effets négatifs sur les fonctions des terres humides en changeant le choix du site ou la conception du projet. On recommande cette solution dans tous les cas de conflit avec les terres humides et plus particulièrement :

- a) pour les terres humides désignées comme importantes du point de vue écologique ou socio-économique dans une région, et pour les terrains à proximité de ces terres;

Plusieurs instances ont conçu et utilisent un système d'évaluation qui identifie les terres humides requérant une grande protection par une désignation ou classification (par exemple, le *Wetland Evaluation System de l'Ontario*, les *Lignes directrices de conservation et de protection de l'habitat de Pêches et Océans Canada*, les *Sites migratoires clés des Territoires du Nord-Ouest*), par un zonage, une protection légale, etc. Éviter doit également s'appliquer aux terres humides dont les eaux se déversent dans des systèmes aquatiques ou des habitats importants.

- b) dans les régions qui ont perdu beaucoup de terres humides;

Plus précisément, pour les terres humides situées sur des terres et dans des eaux fédérales dans les régions où la perte ou la dégradation des terres humides a atteint des proportions critiques ou encore où les pertes ont été graves à cause de circonstances locales (voir la section II.3 et l'annexe 2).

- c) pour les projets où des solutions de rechange réalistes existent;

Plus précisément, lorsque les projets ne nécessitent pas l'accès à une terre humide et qu'il existe des solutions de rechange au projet ou au site qui seraient réalisables du point de vue technique et économique et qui annuleraient ou réduiraient les effets nuisibles sur les fonctions des terres humides.

- d) lorsque des effets négatifs importants sur les fonctions des terres humides ne peuvent être atténués ou justifiés.

On entend ici les projets dont l'évaluation révèle des effets négatifs importants (tels que définis par la *LCÉE*) sur les terres humides, effets qui ne peuvent être atténués même en tenant compte de la capacité de régénération des fonctions des terres humides.

2. **Réduire au minimum** se fait par la modification du projet ou sa réalisation dans des conditions spéciales, afin que les effets négatifs sur les fonctions des terres humides soient limités le plus possible. Cette solution s'applique seulement quand la solution (1) a été appliquée.

3. **Compenser** signifie remplacer les pertes inévitables de fonctions des terres humides en mettant en valeur ou restaurant des terres humides existantes ou, en dernier recours, en créant de nouvelles terres humides. La compensation devrait se limiter aux cas où :

- a) toutes les mesures possibles pour éviter et réduire au minimum les effets négatifs ont été appliquées;
- b) le projet justifie des effets négatifs ou des fonctions diminuées, et toutes les mesures possibles d'atténuation ont été appliquées;
- c) le promoteur fait la preuve que les fonctions peuvent effectivement être remplacées aux endroits et périodes où elles sont importantes et pour les fins et les personnes pour qui elles sont importantes.

Compenser ne signifie pas protéger une autre terre humide, mais implique plutôt l'addition ou l'amélioration des fonctions des terres humides à un autre endroit.

**Tableau 2 : Intégration des options d'atténuation des impacts sur les terres humides au processus d'ÉE**

Étapes clés de l'ÉE autodirigée (Agence canadienne d'évaluation environnementale 1994)	Solutions d'atténuation à considérer pour les terres humides
Étape 1 : Détermination de la portée	S/O
Étape 2 : Évaluation des effets environnementaux	Éviter
Étape 3 : Atténuation des effets environnementaux	Éviter Réduire au minimum
Étape 4 : Détermination des effets négatifs importants	S/O
Étape 5 : Préparation du rapport d'évaluation environnementale	S/O
Étape 6 : Examen du rapport d'évaluation environnementale	S/O
Étape 7 : Décision de l'autorité responsable	S/O
Étape 8 : Suivi de la décision	Éviter Réduire au minimum Compenser
Étape 9 : Médiation et/ou commission d'examen	Éviter Réduire au minimum Compenser

### IV.3 Autres processus de prise de décision

Les objectifs de la *Politique* devraient également être pris en considération dans l'exercice des responsabilités suivantes, non soumises à la *LCÉE*.

### IV.4 Politiques, plans et programmes

Outre la *LCÉE* qui vise les projets, il existe un autre processus d'évaluation destiné aux politiques et aux programmes. Il a été approuvé en juin 1990 dans la réforme du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE); le Cabinet en a fait une directive. Celle-ci prévoit l'évaluation environnementale des politiques et des programmes soumis au Cabinet. Elle exige que les propositions tiennent compte des facteurs environnementaux et que certaines mesures soient prises concernant les répercussions environnementales : documentation, publication, et consultation publique.

### IV.5 Transactions immobilières

Lorsque les détails essentiels d'un projet ne sont pas connus, l'aliénation, l'acquisition ou la location de biens-fonds ne requièrent pas d'évaluation en vertu de la *LCÉE*. Si le bien-fonds en cause contient des terres humides, l'autorité fédérale :

- doit envisager des clauses restrictives, services fonciers (lorsque la législation provinciale s'applique, voir le rapport de Silver *et al.* (1995) indiqué à la section III.4), des clauses ou des mises en garde restrictives dans des ententes signées, afin de protéger les terres humides;
- dans le cas de l'acquisition de biens-fonds contenant des terres humides, a l'obligation de conserver les fonctions des terres humides et devrait tenir compte du fait que cette protection est facilitée par la propriété de la terre humide entière et d'une zone tampon adéquate. Il est particulièrement important de protéger la zone d'influence hydrologique. L'autorité responsable doit également connaître les options d'atténuation des impacts sur les terres humides, applicables à tous travaux projetés dans les propriétés nouvellement acquises.

### IV.6 Surveillance de la qualité de l'environnement et mesures coercitives

La conservation des terres humides ne devrait pas être bornée à considérer l'écosystème dans le contexte de travaux de développement éventuels. La santé des terres humides situées sur les terres fédérales devrait également être surveillée. Si des signes nets de détérioration apparaissent, comme un changement de la végétation ou de la qualité de l'eau, deux avenues sont ouvertes :

- si les effets négatifs sur la terre humide résultent de travaux qui ont fait l'objet d'un permis ou d'une évaluation environnementale, le promoteur devrait être tenu de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation. Si ces mesures ne sont pas efficaces, il doit travailler avec l'organisme approprié pour trouver d'autres mesures d'atténuation efficaces et les appliquer;
- on peut utiliser divers outils juridiques pour protéger les terres humides, comme:
  - la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*;

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- la *Loi sur les pêches* et la *Politique de gestion de l'habitat du poisson*;
- le *Règlement sur les canaux historiques*;
- la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;
- la *Loi sur les parcs nationaux*;
- la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

#### IV.7 Mesures pouvant toucher des terres humides situées hors des terres fédérales

À la suite du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Friends of the Oldman River Society c. Canada* (1992) a fait valoir que l'ÉE ne doit pas être utilisée pour s'immiscer indûment dans des questions de responsabilité provinciale.

La portée de l'ÉE dépend essentiellement du déclencheur qui en est à l'origine. Si l'ÉE doit avoir lieu parce qu'une autorité fédérale est le promoteur d'un projet, le finance ou y a un intérêt, alors elle peut considérer tous les effets sur l'environnement, plutôt que seulement ceux qui sont de responsabilité fédérale. Si l'ÉE est déclenchée par la participation du fédéral à un projet en vertu d'une loi (quand le projet nécessite une licence, un permis ou une autre autorisation fédérale), elle doit se limiter aux domaines de responsabilité fédérale (ceux qui sont couverts par les lois fédérales, comme les oiseaux migrateurs, les eaux navigables, le poisson et son habitat, les territoires fédéraux protégés tels que parcs nationaux et réserves nationales d'espèces sauvages, les canaux historiques, les réserves indiennes, et les questions transfrontalières) ainsi qu'aux questions de compétence provinciale qui ont un impact direct sur un domaine de compétence fédérale ou qui sont visées par une loi exigeant l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une autre forme d'autorisation.

Donc, s'il faut une autorisation fédérale, qu'il s'agisse de terres fédérales ou non, les effets potentiels de l'autorisation des travaux sur les terres humides ne peuvent être considérés que si: a) la terre humide touchée se trouve sur des terres fédérales, ou b) les effets potentiels sont dans un domaine de responsabilité fédérale. Dans les autres cas, l'autorité fédérale peut promouvoir la conservation des terres humides par une collaboration volontaire comme on l'indique dans la partie intitulée «Partenariats en conservation» (voir la section III.4 et aussi l'annexe 3).

## V. BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

---

- Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1994. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Guide des autorités responsables*. Hull (Québec).
- Alberta Water Resources Commission. 1993. *Wetland Management in the Settled Area of Alberta: An Interim Policy*. Développé par l'Alberta Water Resources Commission en coopération avec les ministères provinciaux de l'Agriculture, l'Environnement, la Foresterie, les Terres et la Faune, les Affaires municipales, et la Transportation et Services publics. Edmonton (Alberta).
- Alberta Water Resources Commission. 1993. *Beyond Prairie Potholes - A Draft Policy for Managing Alberta's Peatlands and Non-settled Area Wetlands*. Pour discussion seulement. Développé par l'Alberta Water Resources Commission en coopération avec les ministères provinciaux de l'Agriculture, l'Alimentation et Développement rurale, la Protection de l'environnement, les Affaires municipales, et la Transportation et Services publics. Edmonton (Alberta).
- Bond, W.K., K.W. Cox, T. Heberlein, E.W. Manning, D.R. Witty et D.A. Young. 1992. *Guide d'évaluation des terres humides*. Communication n° 1992-1 de la Série de communications des terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).
- Cox, K.W. (président). 1993. *Les terres humides : Un hymne à la vie*. Rapport final du Groupe de travail canadien sur la conservation des terres humides. Communication n° 1993-1 de la Série de communications des terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).
- Forum sur les terres humides durables. 1990. *Terres humides durables. Un défi international des années 1990*. Compte rendu d'un forum tenu en avril 1990. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).
- Gouvernement du Canada. 1991. *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides*. Environnement Canada. Ottawa (Ontario).
- Gouvernement du Canada. 1992. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. Sanctionnée le 23 juin 1992. Ottawa (Ontario).
- Gouvernement du Québec. 1994. *La protection des habitats fauniques sur les terres du domaine public*. Disposition de la Loi du 22 juin 1993 sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.S.Q.; c.C-61.1). Fiche d'information. Québec (Québec).
- Gouvernement du Manitoba. 1994. *Sustainable Development: Applying Manitoba's Water Policies*. Winnipeg (Manitoba).
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick. 1994. *Draft Wetlands Policy Framework for New Brunswick*. Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. Frédéricton (Nouveau-Brunswick).
- Gouvernement de la Saskatchewan. 1993. *One Resource Many Benefits: Managing Saskatchewan Wetlands*. Groupe de travail sur la politique de terres humides de la Saskatchewan, coordonné par la Saskatchewan Wetland Conservation Corporation. Regina (Saskatchewan).

- Gouvernement de la Saskatchewan. 1995. *Your Guide to Saskatchewan Wetland Policy*. Regina (Saskatchewan).
- Groupe de travail sur la politique de terres humides de la Saskatchewan. 1994. *Proposed Wetland Management Policy for the Agricultural Zone of Saskatchewan*. Préparé pour la Saskatchewan Wetland Conservation Corporation en coopération avec les ministères provinciaux de l'Agriculture et l'Alimentation, l'Environnement et l'Aménagement des ressources, et Sask Water. Regina (Saskatchewan).
- Groupe de travail national sur les terres humides. 1987. *Le Système de classification des terres humides du Canada*. Série de la classification écologique du territoire, n° 21. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa (Ontario).
- Groupe de travail national sur les terres humides. 1988. *Terres humides du Canada*. Série de la classification écologique du territoire, n° 24. Direction du développement durable, Environnement Canada et Polyscience Publications Inc. Ottawa (Ontario).
- Groupe de travail national sur les terres humides. 1997. *Le Système de classification des terres humides du Canada*. Deuxième Édition. Éditée par W.G. Warner et C.D.A. Rubec. Centre de recherche sur les terres humides, Université de Waterloo, Waterloo (Ontario).
- Haygood, L.V. et R.B. Reed. 1988. Advance Planning for Wetlands Management: An Overview. Dans *Proceedings of the National Wetland Symposium: Urban Wetlands*. Association of State Wetland Managers. Le 26-29 juin 1988. Oakland (Californie). p. 176-186.
- Laux, F.A. 1993. *Some Comments on the Application of Provincial Statutes to Activities on Federal Crown Lands*. Préparé pour la Conférence on Real Property à Ottawa, le 17-18 novembre 1993. Faculté de Loi, Université de l'Alberta. Edmonton (Alberta).
- Lynch-Stewart, P. 1992. *Aucune perte nette : Mise en oeuvre d'objectifs «aucune perte nette» pour la conservation des terres humides au Canada*. Communication n° 1992-2 de la Série de communications des terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).
- Lynch-Stewart, P., C.D.A. Rubec, K.W. Cox et J.H. Patterson. 1993. *Un processus en pleine évolution : les politiques sur la conservation des terres humides au Canada*. Rapport n° 93-1. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).
- Ministère de l'Environnement de Nouvelle-Écosse. 1995. *Wetlands Directive*. Halifax (Nouvelle-Écosse).
- Ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles de l'Ontario. 1992. *En matière de terres humides. Déclaration du principes du gouvernement de l'Ontario*. Adoptée conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de 1983. Toronto (Ontario).
- Ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles de l'Ontario. 1992. *Manual of Implementation Guidelines for the Wetlands Policy Statement*. Toronto (Ontario).
- Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 1993. *Ontario Wetland Evaluation System - Northern Manual*. NEST Technical Manual TM-001. MNR Warehouse #50254. Toronto (Ontario).

- Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 1993. *Ontario Wetland Evaluation System - Southern Manual*. NEST Technical Manual TM-002. MNR Warehouse #50254-1. Toronto (Ontario).
- Pêches et Océans Canada. 1986. *Politique de gestion de l'habitat du poisson* du Pêches et Océans Canada. Ottawa (Ontario).
- Pêches et Océans Canada. 1994. *Lignes directrices de conservation et de protection de l'habitat*. Élaborées à partir de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986). Première édition. Ottawa (Ontario).
- Penney, L. 1993. *Interagency Management and Conservation of Rideau Canal Wetlands*. Ébauche pour discussion. Parcs Canada, Heritage Canada, Rideau Canal. Smiths Falls (Ontario).
- Rubec, C.D.A. 1993. The Federal Policy on Wetland Conservation in Canada. Dans *Towards the Wise Use of Wetlands*. Rapport du Projet d'utilisations rationnelles de la Convention Ramsar. Edité par T.J. Davis. Bureau de la Convention Ramsar. Gland (Suisse). p. 35-43.
- Sheehy, G. 1993. *Conservation des terres humides dans les forêts aménagées*. Communication n° 1993-2 de la Série de communications des terres humides durables. Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). Ottawa (Ontario).
- Williams, G.L. et G.W. Colquhoun. 1987. North Fraser Harbour Environmental Management Plan. Réimprimé de *Coastal Zone '87*. Une conférence par le WW Division/ASCE. Le 26-29 mai 1987. Seattle (Washington).

## ANNEXES

---

1. *Le Système de classification des terres humides du Canada*
2. Régions géographiques particulières mentionnées dans la *Politique*
3. Autres politiques et règlements sur les terres humides au Canada
4. Principaux inventaires des terres humides

## ANNEXE 1. LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES TERRES HUMIDES DU CANADA

---

*Le Système de classification des terres humides du Canada* (Groupe de travail national sur les terres humides 1987, 1997) comprend trois niveaux hiérarchiques : (1) la classe; (2) la forme; et (3) le type. Les *classes de terres humides* sont au nombre de cinq et sont basées sur la genèse des écosystèmes des terres humides. Les *formes de terres humides* sont déterminées par la morphologie de surface, le modelé, le type d'eau et la morphologie du sol minéral sous-jacent. Les *types de terres humides* sont classés d'après la physionomie du couvert végétal.

**Classe des terres humides :** Au niveau de la classe, les terres humides se distinguent par les propriétés qui reflètent la genèse de leur écosystème et la nature de l'environnement palustre.

**Forme des terres humides :** Les formes sont des subdivisions de chaque classe caractérisées par leur morphologie superficielle, leur modelé, le type d'eau et les caractéristiques morphologiques du sol minéral sous-jacent. De nombreuses formes s'appliquent à plus d'une classe. Certaines comptent également des sous-formes, décrites dans l'ouvrage *Terres humides du Canada* (Groupe de travail national sur les terres humides, 1988).

**Type des terres humides :** Les types sont des subdivisions des formes et se caractérisent par la physionomie générale du couvert végétal. Certains types sont communs à plusieurs classes tandis que d'autres sont particuliers à des classes et à des formes.

### La classe des bogs

Un *bog* est une tourbière dont la nappe phréatique se situe généralement au niveau ou près de la surface. La surface du bog, qui peut être surélevée ou au même niveau que les terres adjacentes, ne subit pratiquement aucune influence des eaux souterraines riches en éléments nutritifs provenant des sols minéraux avoisinants et est donc généralement acide et pauvre en éléments nutritifs. Les constituants majeurs de la tourbe sont la sphaigne décomposée faiblement ou modérément et la tourbe forestière qui recouvre parfois de la tourbe de carex. Les sols sont surtout des fibrisols, des mésisols, et des cryosols organiques (sols pergélisolés). Les bogs peuvent être boisés ou non et ils sont habituellement couverts de sphaignes et d'arbustes de la famille des éricacées.

### La classe des fens

Un *fen* est une tourbière où la nappe phréatique se situe généralement à la surface ou quelques centimètres au-dessous. L'eau qui atteint le fen a traversé un sol minéralisé et est donc enrichie en minéraux (elle est minérotrophe). La nappe phréatique n'est pas stagnante, mais s'écoule très lentement par suintement et, dans certains cas, dans des chenaux ouverts. Les matières dominantes sont des carex et de la mousse de tourbe brune d'épaisseur variable modérément décomposés. Les sols sont surtout des mésisols, des humisols, et des cryosols organiques.

### La classe des marais

Un *marais* est une terre humide qui retient périodiquement une eau de surface peu profonde, dont l'épaisseur peut fluctuer selon les jours, les saisons ou les années en raison des marées, des inondations, de l'évapotranspiration ou des pertes par suintement, ce qui expose souvent des battures ou des vasières. Dans un marais, l'eau provient du captage de surface, des cours d'eau qui s'y déversent, des précipitations, des ondes de tempêtes, des arrivées d'eau souterraine et de l'action des marées. Le marais, qui dépend de variations dans l'écoulement de surface et d'une nappe phréatique soumise à la gravité, conserve généralement son eau de manière moins permanente qu'un marais approvisionné par les eaux souterraines. La nappe phréatique est généralement au niveau de la surface ou au-dessous, mais l'eau du sol demeure dans la zone d'enracinement pendant presque toute la saison de croissance,

sauf durant les années de sécheresse extrême.

### **La classe des marécages**

Un *marécage* se définit comme une terre humide couverte de végétation ligneuse (arbres ou grands arbustes) influencée par des eaux souterraines minérotrophes et se trouve sur des sols soit minéraux soit organiques. La nappe phréatique se trouve en général sur la surface du sol qui est en moyenne à plus de 20cm au-dessus de la nappe en été. Il s'agit de la zone plus ou moins aérée de substrat au-dessus de l'eau où poussent les racines des plantes ligneuses. Un marécage se distingue par leur végétation d'arbres forestiers ou de grands arbustes assez denses qui couvrent au moins 25% de sa surface. Il se rencontre sur les sols minéralisés de même que sur la tourbe. Ces sols minéralisés ont diverses textures, de l'argile au sable, et sont généralement des gleysols. Sur les sables, on trouve souvent des ortsteins ou des frangipans riches en fer qui forment des couches denses gênant l'écoulement des eaux. Sur les sols minéraux, un marécage accumule généralement de la tourbe par paludification. Quand la tourbe est fréquente, c'est généralement de la tourbe ligneuse surtout, mêlée de matière provenant des feuilles, des mousses, des plantes herbacées, des arbustes et d'autres plantes forestières. Les sols organiques sont des mésisols ou des humisols.

### **La classe des eaux peu profondes**

Les *eaux peu profondes* sont des terres humides qui font la transition entre les terres humides normalement saturées d'eau ou imbibées d'eau de manière saisonnière (bog, fen, marais ou marécage) d'une part et le milieu lacustre d'autre part, où la nappe d'eau a généralement une zone profonde développée. Les eaux peu profondes sont sujettes aux processus aquatiques qu'on retrouve dans l'épilimnion ou la zone infralittoral des lacs: échange d'éléments nutritifs et de gaz, oxydation, et décomposition. La composition ionique des eaux varie grandement car les solides dissous, l'équilibre acide-base, et la concentration d'éléments nutritifs sont fonction des origines hydrologiques, des matériaux du substrat géologique, des flux d'éléments nutritifs, et de la succession autogénique. En milieu lacustre, les dépôts de tourbe sédimentaire, de mélanges organo-minéraux et de marne s'accumulent lorsque le régime des eaux est stable, tandis qu'il y a peu d'accumulation dans les eaux peu profondes influencées par des systèmes à énergie élevée: marées, rivières ou grands lacs. En région semi-aride, les eaux peu profondes sont intermittentes et laissent souvent des dépôts d'évaporites ou des sels alcalins. Sauf en eau très saline ou acide, ces dépôts offrent un substrat aux plantes submergées enracinées et aux hydrophytes flottantes, de même qu'aux algues et aux mousses aquatiques.

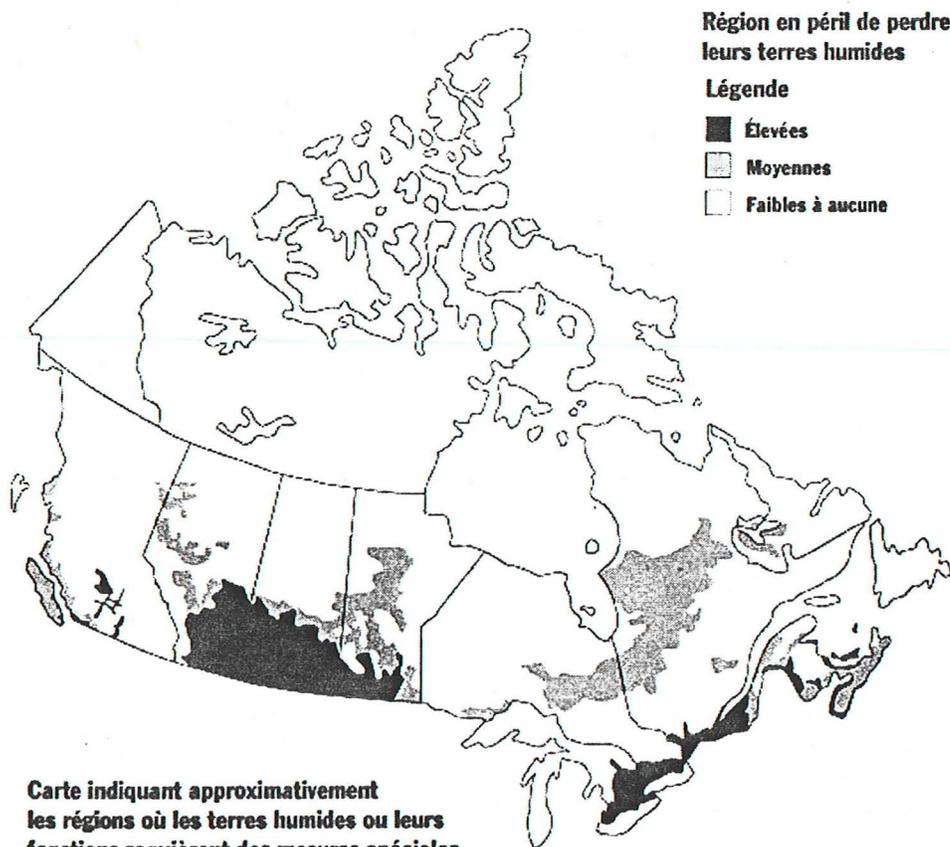
*Le Système de classification des terres humides du Canada* a été publié en 1987 par le Groupe de travail national sur les terres humides dans la série de la classification écologique du territoire (Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, rapport n° 21). Une deuxième édition du Système de classification est en préparation pour publication conjointement par le Service canadien de la faune, le Centre de recherche sur les terres humides de l'Université de Waterloo et le Secrétariat du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada). On espère que le Groupe de travail national sur les terres humides en terminera la révision en 1997.

## ANNEXE 2. RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIÈRES MENTIONNÉES DANS LA POLITIQUE

La Stratégie 2 de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* fait référence aux régions du Canada où «la perte ou la dégradation des terres humides a atteint des proportions critiques et ... où les terres humides ont une importance écologique ou socio-économique ...». La carte de la page suivante indique approximativement les régions où les pertes de terres humides ou encore les fonctions des terres humides exigent des mesures spéciales, comme la mise en valeur. La carte peut guider de façon générale les gestionnaires fédéraux; les agents régionaux de la Direction de la conservation de l'environnement (DCE) d'Environnement Canada peuvent préciser quelles sont les propriétés fédérales qui se retrouvent dans ces régions désignées.

La Stratégie 2 énonce également ce qui suit : «Dans certains secteurs où les pertes des terres humides sont très sérieuses, il peut être indispensable d'empêcher toute autre perte de terres humides en raison de circonstances locales». Le bureau régional de la DCE est, ici encore, le mieux placé pour repérer ces secteurs dans une région.

Sur la carte ci-jointe, les régions en noir ont connu des pertes de terres humides de l'ordre de 50 à 90% en raison du développement agricole, de l'urbanisation, du développement portuaire et d'autres changements d'affectation. Dans les régions en pointillé, des travaux en cours ou potentiels dans les domaines hydroélectriques, forestiers et agricoles pourraient affecter sensiblement les terres humides. Dans les régions en blanc, il n'y a pas de pression sur les terres humides à l'heure actuelle, ou les pressions sont isolées ou mineures.



### **ANNEXE 3. AUTRES POLITIQUES ET RÈGLEMENTS SUR LES TERRES HUMIDES AU CANADA**

En général, la législation provinciale ne lie pas le fédéral. Les lois provinciales relatives à l'aménagement des terres sont inopérantes sur les terres fédérales (Laux 1993). Cependant, la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* insiste sur la coordination et la coopération avec tous les paliers de l'État et le public. La Stratégie<sup>2</sup> qui concerne les terres et les eaux fédérales fait référence explicitement à la conservation des terres humides «désignées d'importance écologique ou socio-économique pour une région». La Stratégie<sup>4</sup>, sur l'amélioration de la collaboration, indique que le gouvernement fédéral «continuera de collaborer avec les provinces, les territoires et les organismes non gouvernementaux à la réalisation d'activités et d'ententes destinées à favoriser la conservation des terres humides». Parmi les mesures, on retrouve: «Reconnaître et appuyer la politique provinciale et territoriale en vigueur qui favorise la conservation des terres humides» et «Améliorer et, au besoin, créer des mécanismes de règlement des conflits de compétences gouvernementales en matière de terres humides».

Dans plusieurs provinces, les politiques actuelles sur les terres humides complètent les stratégies fédérales (voir Lynch-Stewart *et al.* 1993). On encourage les ministères fédéraux à travailler de concert avec les provinces ainsi qu'avec les instances qui mettent leurs lois en application (comme les municipalités) à la réalisation des objectifs et des intentions des lois et des politiques provinciales sur les terres humides. Dans certains secteurs, il peut être utile de conclure des ententes interpaliers afin d'établir une démarche satisfaisant à toutes les parties pour la réglementation de l'utilisation des terres humides, comme l'entente proposée pour la cogestion et la conservation des terres humides du canal Rideau (Penney 1993).

Des politiques sur les terres humides sont en cours de développement ou de mise en oeuvre en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, et en Nouvelle-Écosse. Plusieurs provinces ont répondu au besoin de protection des terres humides par la législation: l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, et l'Ontario. Les règlements d'évaluation environnementale servent dans toutes les provinces à promouvoir la conservation des fonctions des terres humides. Des documents provinciaux disponibles figurent dans la «Bibliographie choisie» du présent rapport (voir la section V).

## **ANNEXE 4.      PRINCIPAUX INVENTAIRES DES TERRES HUMIDES**

---

Les travaux d'inventaire et d'évaluation qui suivent sont les principaux réalisés sur les terres humides du Canada. Il existe de nombreux autres travaux d'intérêt local ayant donné lieu à des cartes.

### **RÉGION DU PACIFIQUE**

- 1. Programme des estuaires côtiers :** Repérage des terres humides, caractéristiques écologiques et cadre d'évaluation. Se rattache au Programme de mise en valeur des estuaires du Pacifique. Non numérisées.

Organismes: Environnement Canada  
Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Pêches et Océans Canada

- 2. Programme de gestion des ressources côtières :** Jeu de cartes du programme intégré de gestion côtière qui inclut vraisemblablement les terres humides sensibles; il date de la fin des années70.

Organismes: Environnement Canada  
Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Pêches et Océans Canada

- 3. Inventaire des terres humides du delta du Fraser :** Inventaire complet des terres humides en 1994, à l'échelle de 1/50 000. Fichier de SIG.

Organisme: Service canadien de la faune

### **PRAIRIES**

- 4. Tourbières de l'Alberta :** Carte basée sur des inventaires pédologiques fédéraux et provinciaux, qui montre toutes les tourbières de l'Alberta. Agriculture Canada. Ottawa. Échelle de 1/1000 000. 1992.

Organismes: Forêts Canada  
Gouvernement de l'Alberta  
Université de l'Alberta

- 5. Terres humides des cuvettes et de la forêt-parc des Prairies :** Résultat d'un programme de télédétection de Canards Illimités Inc., mené de 1985 à 1991 et centré sur le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan. L'échelle de l'inventaire est 1/50000 au Canada. Compatible avec un SIG.

Organismes: Canards Illimités Canada  
Ducks Unlimited Inc.

- 6. Transects de production de sauvagine dans les cuvettes des Prairies :** Inventaire et dénombrement dans les Prairies canadiennes. Plus de 40ans de données de transects. Des données de SIG sur les changements d'utilisation des terres et les effets du PNAGS existent pour certains transects, notamment dans le sud-ouest du Manitoba.